

5. Pour assurer le temps nécessaire à l'exécution des préparatifs étendus qu'exige un plébiscite équitable, ce plébiscite n'aura pas lieu avant douze mois.

6. Afin d'assurer, au cours de cette période, des communications libres entre l'Allemagne et la Prusse orientale ainsi qu'entre la Pologne et la mer, les routes et les voies ferrées seront organisées de façon à ne pas entraver la marche du trafic de transit. Seules les taxes nécessaires à l'entretien des voies de communication et à l'exécution du transport seront prélevées.

7. La majorité simple des votes recueillis décidera du pays auquel la région disputée doit appartenir.

8. Afin de garantir qu'après le plébiscite, quel que soit son résultat, de libres communications seront assurées entre l'Allemagne et sa province de Dantzig-Prusse orientale, d'une part, et que, d'autre part, la Pologne aura une communication assurée avec la mer, l'Allemagne devra, si le territoire faisant l'objet du plébiscite reste à la Pologne, recevoir une zone de communication extra-territoriale se dirigeant à peu près de Buetow à Dantzig ou Dirschau pour y établir une autostrade et une ligne de chemin de fer à quatre voies. Cette route et ce chemin de fer seront construits de façon que les lignes de communication polonaises ne soient pas coupées, c'est-à-dire que le croisement se fera soit par viaducs, soit par tunnels.

La largeur de cette zone devra être fixée à un kilomètre et elle devra constituer un territoire allemand. Si le plébiscite décide en faveur de l'Allemagne, la Pologne devra recevoir, pour la communication libre et sans réserve avec son port de Gdynia, les droits extra-territoriaux analogues à ceux qui auraient échu à l'Allemagne dans le cas contraire.

9. Advenant le retour du Corridor au Reich allemand, ce dernier fait état de son droit à procéder à un échange d'habitants avec la Pologne dans la mesure où le Corridor s'y prête.

10. Les droits spéciaux que la Pologne requerrait éventuellement dans le port allemand de Dantzig feront l'objet de négociations sur une base de parité, l'Allemagne réclamant les mêmes droits dans le port de Gdynia.

11. Afin d'abolir toute menace des deux côtés dans ce territoire, les villes de Dantzig et de Gdynia auraient le caractère de villes exclusivement commerciales, c'est-à-dire sans fortifications ni installations militaires.

12. La péninsule de Hel, qui retournerait à la Pologne ou au Reich selon le résultat du plébiscite, serait démilitarisée dans l'un ou l'autre cas.

13. Vu que le Gouvernement du Reich est justifié d'adresser les plus énergiques reproches au sujet du traitement de la minorité allemande en Pologne et vu que le gouvernement polonais juge nécessaire, de son côté, de faire des remontrances au Reich, les deux parties se déclarent d'accord